



Conditions Générales de Vente d'Electricité

Définitions

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule a la signification suivante :

Abonnement : élément du prix indépendant des quantités vendues.

Acheminement : accès et utilisation du Réseau de Distribution et de transport pour livrer l'Electricité au Point de Livraison du Client.

Année Contractuelle : période de douze (12) Mois consécutifs. Le premier Jour de la première Année contractuelle est le Jour de la date d'effet du Marché.

ARENH : Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique mis en place par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME »...

Basse Tension : Le domaine de tension « Basse Tension » rassemble tous les raccordements dont la tension est inférieure à 1kV avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, ou supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA.

Client : toute personne ayant conclu un marché de vente d'Electricité avec le Fournisseur. Il est désigné aux CPV.

Conditions Générales (ou CGV) : partie du Marché dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

Conditions Particulières (ou CPV) : partie du Marché dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

Contrat CARD : Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) auquel le Site du Client est relié. Il est conclu entre le Distributeur et le Client. Il fixe les conditions et modalités d'accès au Réseau ainsi que les modalités d'échange de données avec le Fournisseur pour ledit Site.

Contrat CART : Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) auquel le Site du Client est relié. Il est conclu entre RTE et le Client. Il fixe les conditions et modalités d'accès au Réseau ainsi que les modalités d'échange de données avec le Fournisseur pour ledit Site.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Site raccordé au Réseau géré par le Distributeur et pour lequel le Client a souscrit un Marché avec le Fournisseur.

Contrat Unique : contrat entre le Fournisseur et le Client portant sur la fourniture d'énergie électrique d'un ou plusieurs Site(s) et sur l'accès et l'utilisation du Réseau pour lesdits Sites ; il est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des documents qui y sont associés, notamment les DGARD.

Début de la fourniture : commencement de la fourniture électrique au(x) Site(s) par le Fournisseur. La date de Début de la fourniture est fixée dans les Conditions Particulières.

DGARD : les Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution, établies par le Distributeur et déclinées éventuellement selon le domaine de tension et de puissance souscrite.

Distributeur : toute personne physique ou morale chargée de la distribution de l'Electricité sur le Réseau jusqu'à chaque Site. Elle est responsable de l'exploitation, de l'entretien et si nécessaire du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'Electricité.

Electricité : énergie électrique active, utilisée par le Client.

Energie Réactive : partie de l'énergie électrique qui sert à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques, notamment les moteurs et les transformateurs.

Formule Tarifaire d'Acheminement (ou FTA) : l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité souscrite auprès du Distributeur et applicable au Point de Livraison du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horo-saisonnière de ses consommations.

Fournisseur : le Fournisseur est la société ENGIE.

Haute Tension : le domaine de tension « Haute Tension » rassemble tous les raccordements dont la tension est supérieure à 1kV.

Installations de Comptage ou Comptage et Type de Comptage : appareils de mesure et de contrôle nécessaires à l'exécution du Marché et à la sécurité des installations. Elles sont composées des éléments suivants : compteurs, coffrets ou armoires, services auxiliaires permettant de faire face à une panne de courant (batterie notamment), moyens d'accès au réseau de télécommunications, transformateurs de courant, transformateurs de tension. Le Type de Comptage est déterminé en fonction de la période tarifaire choisie par le Client. Les plages horaires correspondantes à ces périodes sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Installation Intérieure : Il s'agit de l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés immédiatement à l'aval des bornes de sorties du disjoncteur.

Mandataire : personne physique ou morale, dûment habilitée par le Client, qui déclare être autorisée à agir au nom et pour le compte du Client dans le cadre de la négociation, de la signature et/ou de l'exécution du Marché et qui garantit le paiement par le Client des sommes dues au titre du Marché.

Marché : Marché de vente d'Electricité comprenant les Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs annexes le cas échéant, passé entre le Client et le Fournisseur pour un ou plusieurs Site(s) donné(s). Si le Client a souscrit un Contrat Unique, le Marché correspond au Contrat Unique.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux réglementations, lois et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Partie ou Parties : les signataires du Marché, tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Point de Livraison ou PDL : point physique où l'Electricité est livrée au Client.

Puissance Limite : la puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler avec la garantie de rester, s'il le souhaite, alimenté en Basse Tension.

Puissance Souscrite : puissance que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze (12) Mois qui suivent sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Réseau : réseau public de distribution ou de transport d'électricité, exploités par et sous la responsabilité du Distributeur ou RTE.

Responsable d'Equilibre : personne morale ayant signé avec le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) un contrat de responsable

d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement la différence, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, constatée a posteriori dans le périmètre d'équilibre défini au contrat. Le Responsable d'Equilibre peut être le Fournisseur ou un tiers désigné par lui.

RTE : gestionnaire du réseau de transport au sens de la loi du 10 février 2000.

Site(s) : Site(s) éligible(s) au sens de la loi du 10 février 2000 visé(s) aux Conditions Particulières.

TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) : tarifs et règles associées relatifs à l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

1. Objet

Le Marché définit les modalités de vente d'Electricité par le Fournisseur aux Clients alimentés en Basse Tension par une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA et/ou alimentés en Haute Tension (HTA et HTB).

Les Conditions Particulières constituent avec les présentes Conditions Générales et ses annexes un ensemble indissociable. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et les dispositions des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévaudront.

Le Marché est valable uniquement pour le ou les Site(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières. Le Fournisseur assure la fourniture exclusive en énergie électrique du ou des Site(s). L'énergie livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

Pendant la durée du Marché, le Fournisseur assurera ou fera assurer par un tiers la prestation de Responsable d'Equilibre pour le(s) Site(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières.

Le Marché annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature.

Les présentes Conditions Générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Client souscrivant un Marché de vente d'Electricité.

Le Client, dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/faq-sur-louverture-des-marches-de-lelectricite-et-du-gaz-naturel>.

Le Client est informé que, en souscrivant un Marché à prix de marché en Electricité, il pourra à nouveau bénéficier d'un Marché en tarif réglementé en Electricité pour le(s) Point(s) de Livraison en Basse Tension inférieure ou égale à 36 kVA, s'il en fait la demande et sous réserve de remplir les conditions telles qu'énoncées à l'article L 337-7 du Code de l'énergie .

2. L'accès et l'utilisation du Réseau

Le choix du Client concernant l'Acheminement (inclusion dans le Contrat Unique ou souscription d'un Contrat CARD/CART) figure dans les Conditions Particulières.

2.1. Sites en Contrat Unique

Le Fournisseur a conclu un Contrat GRD-F, avec le Distributeur, prévoyant les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'Electricité et de son utilisation, qui permet la conclusion par le Client d'un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Pour les sites Basse Tension, les dispositions applicables à l'accès au Réseau et à son utilisation sont fixées dans les DGARD Basse Tension. Pour les sites Haute Tension, Les dispositions applicables à

l'accès au Réseau et à son utilisation sont fixées dans les DGARD HTA.

Les DGARD font partie intégrante du Marché. Une synthèse est mise à disposition sur le site internet du Fournisseur <http://entreprises-collectivites.engie.fr>. Ces synthèses sont établies sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les dispositions des DGARD Basse Tension ou DGARD HTA vis-à-vis du Distributeur.

L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site internet du Distributeur ou est adressée au Client sur simple demande auprès du Fournisseur.

Les prestations techniques du Distributeur et leurs tarifs sont déterminées dans son catalogue des prestations disponible auprès du Distributeur et notamment sur son site internet. Pour le Distributeur Enedis, à l'adresse suivante www.enedis.fr.

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des DGARD et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au Distributeur.

2.2. Sites en Contrat CARD/CART

Le Client s'engage à conclure un Contrat CARD/CART pour chaque Site avant le Début de la fourniture en tenant compte des délais minimums de traitement imposés par le Distributeur concerné ou RTE.

Dans le cas où le Début de la fourniture serait repoussé du fait de l'absence d'un Contrat CARD/CART pour une raison non imputable au Fournisseur, ce dernier se réserve le droit de demander au Client une indemnisation pour le préjudice subi.

Le Client s'engage à être titulaire d'un Contrat CARD/CART en vigueur pendant toute la durée du Marché.

Le Client s'engage à remettre une copie du Contrat CARD/CART au Fournisseur sur simple demande.

2.3. Passage d'un Contrat Unique à un contrat CARD/CART et inversement

Dans le cas où le Client voudrait changer le régime de son Acheminement (passage d'un Contrat Unique à un Contrat CARD/CART et inversement), il s'engage à demander au préalable l'accord du Fournisseur.

Le Fournisseur proposera alors un nouveau Marché prenant en compte les changements liés à l'Acheminement et les éventuels effets sur le prix.

2.4. Interruption de la fourniture

Le Fournisseur peut demander au Distributeur de procéder à l'interruption de la fourniture d'Electricité, après en avoir informé le Client, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'Installation Intérieure porté(s) à la connaissance du Fournisseur,
- dans le cas d'un Contrat Unique, non-paiement des factures émises au titre du Marché ou au titre d'un précédent Marché de fourniture d'Electricité conclu entre les Parties,
- force majeure et cas assimilés,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

3. Transfert de propriété et des risques

L'obligation de livraison du Fournisseur consiste en l'injection sur le Réseau public de distribution ou de transport de l'Electricité à fournir.

Le transfert de propriété au Client de l'Electricité livrée s'effectue au Point de Livraison du Client.

Le transfert de responsabilité opérant transfert des risques s'effectue au point d'injection de l'Electricité sur le Réseau public de distribution ou de transport.

4. Les installations du Client

4.1. L'Installation Intérieure du Client

L'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde. En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'Installation Intérieure du Client.

4.2. Les moyens de production d'Electricité

Avant la signature du Marché, le Client a l'obligation d'informer le Fournisseur de toutes les installation(s) de production d'Electricité contribuant à l'alimentation de(s) Site(s) pendant tout ou partie de la durée du Marché, ainsi que leurs caractéristiques techniques. Ces installations de production ainsi que leurs caractéristiques techniques sont listées aux Conditions Particulières.

En cas de modification(s) des installations de production visées aux Conditions Particulières le cas échéant, ou en cas de mise en service de nouvelle(s) installation(s) de production d'Electricité contribuant à l'alimentation de(s) Site(s), le Client s'engage à informer le Fournisseur au plus tard trente (30) Jours avant la date de mise en service de la nouvelle installation ou de toutes modifications des installations existantes, par courriel envoyé aux adresses mentionnées dans l'article « Moyens de production d'Electricité » des CPV.

Si la modification d'installation(s) existante(s) ou si la mise en service de nouvelle(s) installation(s) entraîne une variation de la consommation annuelle du Client de plus de 15% par rapport à la consommation annuelle prévisionnelle, alors le Fournisseur pourra demander au Client de se rencontrer afin d'apporter au Marché, de bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires pour préserver l'équilibre économique du Marché dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et prévoir les modalités de facturation de l'Electricité consommée. A défaut d'accord entre les Parties sur les adaptations à apporter au Marché, le Fournisseur aura la faculté de résilier le Marché et le Client sera tenu de payer les frais de résiliation prévus au Marché.

Le Client autorise expressément le Fournisseur pendant toute la durée du Marché, à demander et à recevoir communication auprès du Distributeur, des données techniques et contractuelles (historique des consommations, relevés d'index et courbes de charges, puissance et tarif d'acheminement) associées à sa production d'Electricité

5. Caractéristiques des Points de Livraison

5.1. Installations et données de Comptage

5.1.1 Le Comptage de l'Electricité livrée aux Sites est effectué par les appareils de Comptage du gestionnaire du Réseau auquel le Site est raccordé.

Dès la signature du Marché et pendant toute la durée du Marché, le Client autorise expressément le Fournisseur à demander et à recevoir communication auprès du Distributeur des données techniques et contractuelles (historique des consommations, relevés d'index et courbes de charges, puissance et tarif d'acheminement) associées à son (ses) Point(s) de Livraison. Cette autorisation expresse vaut

également pour l'accès aux données en cas de demande d'ajout de Point(s) de Livraison en cours de Marché.

Le Client s'engage à communiquer par ailleurs au Fournisseur sur demande de celui-ci, l'ensemble des informations relatives au Comptage nécessaires à l'exécution du Marché et notamment les caractéristiques des appareils de Comptage et les codes d'accès à la télé-relève le cas échéant. Cette communication se fera directement au Fournisseur ou à tout tiers désigné par ce dernier.

Lorsque le Client a un ou des (s) Point(s) de Livraison dédié(s) à l'éclairage public et qu'il bénéficie, à ce titre, d'une puissance non-contrôlée, il autorise le Distributeur et le Fournisseur à accéder aux données fines de consommations (horaires et/ou à la demi-heure) afin de permettre la réalisation, le cas échéant, des ajustements de puissance nécessaires.

5.1.2 Si le Fournisseur ne dispose pas à temps des données de Comptage ou si une erreur manifeste est commise lors du relevé, de la télé-relève ou de l'enregistrement des données de Comptage, le Fournisseur peut évaluer la quantité d'énergie électrique prélevée par le Site et facturer le Client sur la base de cette évaluation. Le Fournisseur établira ensuite une correction sur la base des données de Comptage validées de manière définitive par le Distributeur et procédera à une régularisation correspondante des sommes facturées.

5.1.3 Le Fournisseur pourra néanmoins, de sa propre initiative ou à la demande du Client, installer les appareils de Comptage qu'il estime adéquats pour contrôler l'exactitude des indications données par les appareils de Comptage du Distributeur.

Dans ce cas, les Parties conviendront ensemble des modalités techniques et financières d'une telle installation qui sera à la charge de la Partie qui la demande.

5.2. Puissances Souscrites

La valeur des Puissances Souscrites par poste horosaisonnier figure le cas échéant aux Conditions Particulières. En aucun cas la responsabilité du Fournisseur ne pourra être mise en cause du fait du choix de la Puissance Souscrite.

Pour les Sites en Contrat Unique, les modifications de Puissance Souscrite et/ou du Type de Comptage sont réalisées suivant les modalités figurant dans les DGARD Basse Tension et DGARD HTA. Ces modifications font l'objet d'un avenant entre les Parties. Les dispositions relatives à tout dépassement de la Puissance Souscrite figurent dans les DGARD Basse Tension et dans les DGARD HTA.

Tous les frais, facturés au Fournisseur, par le Distributeur au titre du dépassement de Puissance Souscrite et/ou de la Puissance Limite, de la modification de puissance ou d'une manière générale de toute opération relative à la puissance, seront refacturés au Client.

5.3. Formule Tarifaire d'Acheminement

Le Client peut demander la modification de la Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) souscrite pour un Point de Livraison sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- La modification de la FTA est effectuée conformément à la réglementation relative à l'accès et à l'utilisation du Réseau.
- La FTA à modifier a été maintenue au minimum douze (12) Mois.
- La modification de la FTA s'effectue à tension d'alimentation identique.

5.4. Energie Réactive

Dans l'hypothèse où le Client appelle de l'Energie Réactive au Point de Livraison, celle-ci est, le cas échéant, facturée selon la réglementation en vigueur par le Distributeur au Fournisseur qui la refacture au Client.

6. Prix

6.1. Structure du prix

6.1.1. Sites en Contrat Unique

Pour les Sites en Contrat Unique, le Fournisseur facture au Client :

- le prix de l'Electricité
- le prix de l'Acheminement

6.1.2. Sites en Contrat CARD/CART

Pour les Sites en Contrat CARD/CART, le Fournisseur facture au Client uniquement le prix de l'Electricité.

Le prix de l'Acheminement est facturé indépendamment par le Distributeur (dans le cas d'un Contrat CARD) ou par RTE (dans le cas d'un Contrat CART).

Le Client s'acquitte directement vis-à-vis du Distributeur ou RTE des sommes dues au titre de l'Acheminement.

6.2. Prix de l'Electricité

Le prix de l'Electricité figure dans les Conditions Particulières. Il est constitué du prix de l'énergie électrique soutirée et le cas échéant d'un ou plusieurs Abonnements.

Le prix de l'Electricité inclut :

- les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Equilibre. Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, le prix de l'Electricité inclut les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, et dont toute évolution sera répercutée au Client.
- Le cas échéant, les coûts induits par la réglementation applicable relative aux certificats d'économie d'énergie (CEE) en application des articles L221-1 et suivants du code de l'énergie. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières de Vente, ces coûts seront réévalués en fonction des évolutions législatives ou réglementaires modifiant le niveau des obligations de production des CEE. L'écart du niveau d'obligation sera répercuté, de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution du niveau d'obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com au titre du Mois de novembre de l'Année N-1, N étant l'année d'entrée en vigueur de ladite évolution. Par dérogation, en cas de publication des textes législatifs et/ou réglementaires après le 31 octobre de l'année N-1, l'écart du niveau d'obligation sera répercuté et valorisé sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur le premier et le second semestre de l'année N des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le mois suivant la publication officielle des textes. Si les prix de clôture C2EMarket venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Marché. Par ailleurs, les coûts induits par la réglementation relative aux CEE pourront être révisés chaque Année civile afin de prendre en compte les évolutions de prix des CEE constatées sur C2EMARKET au titre du Mois de novembre de l'Année N-1 pour la fourniture d'électricité de l'Année N. Cette révision sera réalisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés sur www.c2emarket.com au titre du Mois de novembre de l'Année N-1, pour la fourniture d'électricité de l'Année N. En outre, dans l'hypothèse d'une perturbation sérieuse du marché des CEE, notamment une tension grave sur sa liquidité, au point que les coûts réels supportés par le Fournisseur seraient

décorrélés des prix de clôture C2EMARKET visés au présent article, le Fournisseur pourra répercuter au Client un prix de substitution qui ne pourra pas dépasser la pénalité prévue à l'article R222-2 du Code de l'énergie. Dans le cas où le Fournisseur ne parvient pas, malgré tous ses efforts raisonnables, à trouver de contrepartie disposée à vendre au Fournisseur les quantités de CEE, il sera fondé à appliquer le montant de ladite pénalité.

- Les coûts induits par la réglementation relative au dispositif de contribution à la sécurité d'approvisionnement en électricité prévu aux articles L335-1 et suivants du code de l'énergie (mécanisme de capacité). Les coûts répercutés au Client à ce titre sont les coûts supportés par le Fournisseur, et ne peuvent être supérieurs au prix maximal déterminé en référence au coût de construction d'une nouvelle capacité, dit « prix administré », tel que définis par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article R335-48 du Code de l'énergie, appliqué à l'obligation de capacité du Fournisseur pour une Année de livraison. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, l'évolution de ces coûts sera répercutée au Client à chaque Année civile selon la formule suivante par poste horosaisonnier :

$$\text{Coût Capacité}_{\text{Poste horosaisonnier},n}(\text{€/MWh}) = \frac{1}{100} \times \text{Coef. Capacité}_{\text{Poste horosaisonnier}} \times \text{PrixCapacité}_n$$

Avec :

- Coef. Capacité_{Poste horosaisonnier}(kW/MWh) : valeur calculée par le Fournisseur au regard du profil de consommation du Site
- PrixCapacité_n(€/GC) : prix de la dernière enchère de garantie de capacité pour l'année n, publié par EPEX Spot avant le 31 décembre de l'année N-1. Il est exprimé en €/GC (Une Garantie de Capacité = 0,1 MW). Si la dernière enchère n'était pas connue à la date de signature du Marché, la valeur de la dernière enchère connue sera prise en compte et ce quelque-soit l'année de livraison.

Par ailleurs, en cas de nouvelle obligation CEE générée par un Site en cours de Marché cette nouvelle obligation CEE sera répercutée, via une contribution spécifique qui s'appliquera sur les quantités d'énergie électrique vendues et qui sera facturée en sus du prix de l'Electricité, de manière à prendre en compte le niveau de la nouvelle obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisée sur la base de la moyenne arithmétique des prix de clôture C2EMARKET pour livraison à terme sur les deux prochains semestres des CEE classique et CEE précarité publiés et disponibles sur www.c2emarket.com le Mois suivant la publication officielle de cette nouvelle obligation.

Toute révision du prix de l'Electricité effectuée en application du présent article pourra donner lieu à des régularisations de factures par le Fournisseur.

Le prix de l'Electricité indiqué dans les Conditions Particulières n'inclut pas l'ensemble des coûts et charges afférents à l'Acheminement (transport, distribution, livraison et Comptage de l'Electricité).

Il s'entend hors impôts, taxes, redevances, contributions de toute nature ou charges, supportés par le Fournisseur en application de la législation et de la réglementation en vigueur, lesquels sont facturés en sus du prix de l'Electricité mentionné aux Conditions Particulières Client.

Toute évolution de ces impôts, taxes, ou redevances, et contributions de toute nature ou charges sera intégralement répercutée au Client.

Il est précisé qu'en cas d'évolution de la segmentation du Distributeur (C1 - C2 - C3 - C4 - C5) en cours de Marché, cela n'aura aucun impact sur le Prix de l'Electricité facturé au Client.

Le Prix de l'Electricité inclut les éventuelles rémunérations et/ou commissions de toute nature qui seraient versées à des prestataires de vente ou intermédiaires le cas échéant.

6.3. Prix de l'Acheminement (uniquement pour les Sites en Contrat Unique)

Le prix de l'Acheminement comprend :

- les coûts issus du TURPE,
- l'ensemble des autres prestations et interventions réalisées par le Distributeur pour le(s) Point(s) de livraison du Client et non comprises dans le TURPE.

Les Conditions Particulières précisent les modalités de facturation au Client du prix de l'Acheminement. Les coûts d'utilisation des réseaux non expressément inclus dans le prix de l'Acheminement seront facturés en sus au Client par le Fournisseur qui les majorera de la TVA applicable au taux en vigueur ainsi que de toute autre taxe applicable.

Toute modification du TURPE ainsi que toute modification des taxes, redevances, prélèvements ou contributions portant sur l'Acheminement seront répercutées sur le Prix de l'Acheminement.

Toute variation du TURPE est reportée sur le prix de l'Acheminement à la date d'entrée en vigueur du nouveau TURPE.

6.4. Evolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'Electricité, d'origine renouvelable ou non, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, au soutien de la production d'énergie renouvelable ou à la lutte contre le changement climatique seront intégralement répercutées et facturées au Client.

6.5. Référence au mécanisme ARENH

Toute référence au mécanisme ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) dans les Conditions Particulières n'engage pas le Fournisseur à souscrire à l'accord cadre du dispositif ARENH ou à commander de l'ARENH pour une période considérée. Toutefois, le Fournisseur s'engage lorsque cette référence est faite dans les Conditions Particulières, à appliquer au Client un prix équivalent au prix ARENH en vigueur.

Le Fournisseur sera fondé à répercuter au Client toutes évolutions des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives au dispositif ARENH ou tout effet d'un autre mécanisme ou dispositif qui le remplacerait.

Dans le cas d'un arrêt ou d'une suspension du dispositif ARENH pour quelque motif que ce soit, ou dans le cas où la puissance ARENH allouée au Client varierait suite à une décision des pouvoirs publics ou suite à un dépassement du volume global maximal d'ARENH prévu à l'article L336-2 du Code de l'Energie, la quantité d'énergie électrique manquante ou excédentaire ainsi que les garanties de capacités associées seraient alors valorisées sur la base des prix de marché de l'électricité et des garanties de capacités en France établis en référence à des dates communiquées par le Fournisseur au Client et répercutées sur la facture du Client.

7. Facturation

7.1. Etablissement de la facture

Les factures sont émises mensuellement et adressées par le Fournisseur au Client ou mises à disposition du Client sous format électronique si le Client est éligible au service Chorus, à terme échu à réception des données de relève réelles ou estimées par le Distributeur. Pour les Sites ne disposant pas de compteur, le Distributeur établit et transmet au Fournisseur l'estimation des consommations.

Les Abonnements sont facturés mensuellement mais calculés par jour.

En cas d'évolution du prix entre deux factures, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis.

7.2. Règlement des factures

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique trente (30) Jours après la date d'émission de la facture. A cet effet, le Client transmettra au Fournisseur, dans un bref délai à compter de la signature du Marché un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

En cas de contestation concernant la date de réception, c'est la date d'émission de la facture, augmentée de deux (2) Jours, qui fera foi.

Les Conditions Particulières peuvent prévoir des modalités de paiement différentes.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

7.3. Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à la date limite de paiement figurant sur cette facture, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.
- d'intérêts moratoires qui commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement visé à l'article 7.2 des présentes conditions, jusqu'au paiement du principal. Le taux des intérêts moratoires applicable est défini à l'article R 2192-31 du Code de la Commande Publique.

Pour les Sites en Contrat Unique, en l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture d'Electricité pour le Site du Client et procéder à la résiliation du Marché dans les conditions visées à l'article Résiliation. Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Fournisseur ni revendiquer l'indemnisation d'aucun préjudice. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

Pour les Sites en Contrat CARD/CART, en l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues restée infructueuse, procéder à la résiliation du Marché dans les conditions visées à l'article Résiliation, sans préjudice des autres actions qu'il pourrait exercer contre le Client.

En tout état de cause, en cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement, le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus à l'article Résiliation.

8. Durée et cession

8.1. Durée

La durée du Marché est définie dans les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières fixent la date de Début de la fourniture et la date d'échéance du Marché.

La date de Début de la fourniture est notamment subordonnée :

- à l'existence d'un raccordement au Réseau,
- à la mise en service du Point de Livraison,
- au rattachement du Point de Livraison du Client, par le Distributeur, au Fournisseur.

Toute consommation d'Electricité au-delà de la date de fin du Marché, quelle que soit la cause de celle-ci et non couverte par un nouveau marché avec un fournisseur d'Electricité constitue une consommation anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement de l'Electricité consommée au prix de marché de l'électricité EPEX SPOT ou au prix de l'Electricité indiqué aux Conditions Particulières avec une majoration de 25% du prix du MWh appliqué aux quantités vendues si le prix EPEX SPOT est inférieur au prix de l'Electricité indiqué aux Conditions Particulières majoré de 25%, augmenté des autres coûts supportés par le Fournisseur (frais de gestion, Acheminement, capacité, etc.)...

Sauf nouveau Marché conclu entre le Client et le Fournisseur, la poursuite de la consommation d'Electricité se fera aux risques et périls du Client. A tout moment, le Fournisseur pourra, sans préavis demander au Distributeur de sortir de son périmètre le(s) Point(s) de livraison du Client. En pareille situation, le Client pourra alors subir de la part du Distributeur l'interruption de la fourniture. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage de quelque nature que ce soit et les frais d'interruption seront à sa charge. Ces conditions s'appliqueront ainsi, quelle que soit la durée stipulée aux CPV, au-delà de la date de fin du Marché.

8.2. Cession

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Marché, sauf accord écrit express et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Marché. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Marché. Pour l'application du présent article, constitue un motif légitime de refus par le Fournisseur, notamment, le refus fondé sur une solvabilité moindre du cessionnaire.

En tout état de cause, le Fournisseur peut demander des garanties financières ou modifier les conditions de paiement s'il peut raisonnablement estimer que le cessionnaire présente un risque de contrepartie supérieur au Client cédant.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession, quelles qu'en soient les modalités, par le Fournisseur des créances nées ou à naître du Contrat à un tiers.

Le Fournisseur pourra céder à tout moment le Marché, sous réserve d'en informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de un (1) Mois. Le Client consent par avance à une telle cession et ne pourra s'y opposer. L'ensemble des droits et obligations issus du Marché seront cédés au cessionnaire à la date de cession. Le Fournisseur cédant sera alors dégagé de ses droits et obligations à l'égard du Client

9. Résiliation

9.1. Cas de résiliation

Le Marché est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

a/ A l'initiative du Fournisseur, en cas de cessation du Contrat GRD-F ou si le Fournisseur ne peut plus légalement exécuter le Marché à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur d'Electricité, moyennant un préavis de deux (2) Mois,

b/ A l'initiative du Fournisseur, en cas d'absence de paiement total ou partiel,

c/ A l'initiative du Fournisseur, en cas d'absence de mise en service de la totalité des Points de Livraison à la date de Début de la Fourniture ou en cas d'absence de consommation d'Electricité pendant au moins trois (3) Mois continus et simultanément de Points de Livraison dont la somme des consommations annuelles prévisionnelles représente plus de 50% de la consommation annuelle prévisionnelle totale du Marché

d/ Au choix du Client, en cas de manquement grave de la part du Fournisseur à son obligation de vente, hors cas prévu à l'article « Force majeure ou cas assimilés », pendant une durée égale ou supérieure à un (1) Mois, et après une mise en demeure restée infructueuse huit (8) Jours à compter de sa présentation au Fournisseur.

e/ Dans le cas prévu à l'article relatif aux effets de la force majeure et cas assimilés.

f/ A l'initiative du Client pour motif d'intérêt général dûment justifié, lorsque celui-ci est une personne morale de droit public.

9.2. Modalités de résiliation

Si, dans les hypothèses expressément prévues au paragraphe 9.1, une des Parties souhaite résilier le Marché, ladite Partie devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra indiquer la date de résiliation.

La date de résiliation devra coïncider avec la date de sortie des Sites du périmètre d'équilibre en tenant compte des délais minimaux de sortie du périmètre d'équilibre fixés par RTE applicables à la Partie qui demande la résiliation.

Lors de la résiliation du Marché le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

9.3. Frais de résiliation

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Marché en dehors des cas de résiliation énoncés aux alinéa a/, d/ et e/ de l'article 9.1, le Client est tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation suivants, et ce y compris en cas de résiliation avant le Début de la fourniture : 30% du Prix de l'Electricité en vigueur à la date effective de la résiliation multiplié par les consommations prévisionnelles sur la durée résiduelle du Marché, définies comme les consommations annuelles estimées divisées par douze et multipliées par le nombre de Mois restant à courir.

Si le Prix de l'Electricité résulte de l'application d'une formule de calcul prévue aux Conditions Particulières, les frais de résiliation visés ci-dessus seront appliqués à cette formule, en prenant en compte les opérations de fixation réalisées avant la date effective de la résiliation.

En tout état de cause, pour l'application du présent article, le Prix de l'Electricité inclut les coûts de capacité et de CEE ainsi que le prix de l'option électricité verte le cas échéant.

Le changement de fournisseur avant l'échéance du Marché donne lieu au paiement par le Client des frais de résiliation tels que prévus au présent article 9.3, sauf si le Client est un non professionnel pour les Sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36kVA conformément à l'article L.224-15 du Code de consommation. Par ailleurs, et hors contrat à prix fixe et à durée déterminée, si le Client atteste qu'il respecte les critères prévues à l'article L 332-2 du code de l'énergie à la date d'effet de la résiliation, il ne sera pas redevable des frais de résiliation susvisés.

10. Responsabilité

10.1. Responsabilité liée à la fourniture d'Electricité

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'Installation Intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures.

Le Client est seul responsable de l'exactitude des données transmises au Fournisseur en vue de l'établissement du Marché et notamment de la liste de ses Points de Livraison. Le Client s'engage à indemniser le Fournisseur de tout préjudice qui serait lié à l'inexactitude de ces données.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'article relatif à la force majeure et cas assimilés, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice direct, dûment justifié, causé par cette Partie, dans la limite :

- par Site et par événement, d'un montant égal à un (1) Mois moyen de consommation lequel sera calculé sur la base de la consommation annuelle prévisionnelle figurant dans les Conditions Particulières divisée par 12 dans la limite de 1.000.000 euros,
- par Année Contractuelle, à deux fois le montant précédent.

La responsabilité de la Partie concernée est limitée aux pertes éprouvées par l'autre Partie, et ne couvre pas les éventuels gains manqués.

Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Marché.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

10.2. Responsabilité liée à l'Acheminement

L'Acheminement relève exclusivement de la responsabilité du Distributeur. Ce dernier est donc seul responsable de l'Acheminement de l'Electricité jusqu'au Point de Livraison du Client, et de l'indemnisation du Client en cas de non-respect de ses engagements. A ce titre, le Distributeur est directement responsable, vis-à-vis du Client, en cas de non-respect des engagements et obligations mis à sa charge au terme des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau.

Les gestionnaires de réseau sont responsables de la qualité et de la continuité de l'Electricité fournie. En conséquence, le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de tout dommage qui est la suite directe ou indirecte (i) d'un acte des gestionnaires de réseaux; (ii) d'une défaillance de tout ou partie du réseau français; (iii) de toute carence ou restriction qui affecte la production d'électricité en France métropolitaine; ou (iv) de tout autre événement qui cause une interruption ou une irrégularité (en quantité ou en qualité) de l'alimentation en énergie électrique des Sites.

Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du Distributeur concernant les engagements de ce dernier contenus dans les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau.

Le Client s'engage vis-à-vis du Distributeur à respecter les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau, entraînant la suspension de la fourniture d'Electricité par le Distributeur, le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Marché et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

11. Force majeure et cas assimilés

11.1. Définition

Chaque Partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Marché, à l'exception des éventuelles prestations dues au Distributeur, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française comme tout événement échappant au contrôle de la Partie affectée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Marché, dont les effets ne peuvent être évités par la mise en œuvre d'efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonné, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Marché.
- dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Marché :
 - a/ Fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation d'énergie électrique, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en Opérateur Prudent et Raisonné.

- b/ Fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point a) ci-dessus.
- c/ Toutes autres circonstances visées dans les DGARD Basse Tension et HTA.

Les événements de force majeure ne comprennent pas :

- l'absence d'autorisation, de Contrat d'accès au réseau, de licence ou d'approbations nécessaires à l'exécution du Marché et devant être délivrée par une autorité publique quelconque du pays de la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.
- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la Partie qui invoque la force majeure.

11.2. Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Marché.

11.3. Effets

Si l'inexécution du Marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un (1) Mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Marché. A défaut d'accord dans les trente (30) Jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Marché sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations, au titre du Marché antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

12. Litiges

En cas de réclamation ou litige dans l'application du Marché, le Client peut contacter le Service Clients du Fournisseur par téléphone ou par courrier.

Si cette démarche n'a pas permis de résoudre le différend, le Client peut :

- faire une demande de médiation au Médiateur du Groupe ENGIE, soit par internet : (<http://www.mediateur-engie.com/contact>) ou par simple lettre à ENGIE - COURRIER DU MEDiateur, TSA 27601 - 59973 TOURCOING CEDEX, dans un délai d'un (1) An à compter de la réclamation écrite faite auprès du Service Clients du Fournisseur ;
- ou, pour les clients entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L122-1 du code de l'énergie, saisir le Médiateur National de l'Energie dans un délai de deux (2) Mois à compter de la date de la réclamation écrite faite auprès du Service Clients, par courrier (Médiateur national de l'énergie Libre réponse n° 59252 75443 Paris Cedex 09) ou via le site internet www.energie-mediateur.fr.

Le Client conserve la faculté, à tout moment, de saisir directement la juridiction compétente.

En l'absence d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal compétent de Paris.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Marché ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

Le Marché est soumis au droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

13. Données personnelles

13.1. Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre de son activité, le Fournisseur, agit en qualité de responsable de traitement, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, en particulier la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, et le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de l'exécution des prestations du Fournisseur, des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») concernant le Client font l'objet de traitements liés à la gestion du Marché et de la relation clientèle.

Ces traitements de Données Personnelles sont réalisés sur la base de l'exécution du Marché, du respect d'une obligation légale ou relèvent de l'intérêt légitime du Fournisseur. Ils sont indispensables au regard des finalités suivantes :

- gestion du Marché,
- mise à disposition des espaces clients,
- gestion du service client,
- gestion du recouvrement et des contentieux,
- envoi de communications en lien avec votre Marché, d'offres commerciales et/ou d'enquêtes de satisfaction,
- réalisation d'études et/ou d'analyses, pour les besoins d'amélioration et/ou de personnalisation des services proposés aux Clients,
- respect de la réglementation en vigueur.

Le Fournisseur est également susceptible d'utiliser les données de navigation de ses clients, collectées sur le site internet du Fournisseur ou de ses partenaires, et de les associer avec d'autres données afin de lui proposer des services personnalisés ou des offres promotionnelles ciblées. À tout moment, le Client peut gérer ses choix en matière de cookies sur le site internet du Fournisseur.

13.2. Durée de conservation

Les données personnelles collectées sont conservées pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus. En matière de prospection commerciale, les données personnelles collectées sont conservées pendant un délai de trois (3) ans suivant le dernier contact émanant du Client/la fin de la relation commerciale. A toutes autres fins, les données personnelles collectées sont conservées dans la limite des délais prévus par la réglementation en vigueur notamment les délais de prescription applicables en matière commerciale, comptable et fiscale. Ces durées pourront être prolongées en cas de contentieux ou de litiges.

13.3. Destinataires ou catégories de destinataires

Pour les besoins des finalités susmentionnées, les Données Personnelles du Client sont communiquées aux services internes du Fournisseur, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi qu'aux Distributeurs, pour les finalités prévues dans les Conditions de Distribution.

13.4. Transferts hors UE

Le Fournisseur peut avoir recours à des prestataires situés en dehors de l'Union Européenne pour la mise en œuvre de certains traitements de données personnelles. Pour tout transfert de Données Personnelles vers un tiers (affilié à ENGIE ou Sous-Traitant(s)) situé dans un pays tiers ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, le Fournisseur met en place les garanties

nécessaires conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

13.5. Droits des personnes physiques

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité de ses données. Il peut exercer l'ensemble de ces droits en s'adressant à donneespersonnelles-entreprisesetcollectivites@engie.com.

Le cas échéant, un justificatif d'identité pourra être demandé.

13.6. Coordonnées DPO et Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

Le Fournisseur a également nommé un Délégué à la Protection des données que le Client peut contacter à l'adresse suivante : ENGIE - Délégué à la Protection des Données – Département Données Personnelles Groupe ; 1 Place Samuel Champlain ; 92930 Paris La Défense Cedex, ou sur le portail suivant : https://engiegbs.service-now.com/gdpr_portal.

Le Client dispose également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

14. Evolution des Conditions Générales

Toute modification des Conditions Générales pourra être portée à la connaissance du Client par tout moyen. En l'absence d'opposition du Client aux nouvelles Conditions Générales dans un délai d'un (1) Mois, elles seront réputées acceptées et se substitueront de plein droit aux présentes Conditions Générales.

15. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Marché, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Marché, à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations. L'obligation de confidentialité ne vise pas les informations transmises par le Fournisseur à des tiers dans le cadre de la cession, quelles qu'en soient les modalités, des créances nées ou à naître du Marché.

Les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

a/ sont déjà dans le domaine public, ou

b/ ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant initialement fourni l'information considérée, ou

c/ doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision d'une autorité publique compétente, ou

d/ sont communiquées aux assureurs ou avocats respectifs des Parties.

Hors les cas c/ et d/ ci-dessus, la Partie procédant à la divulgation d'informations en informe l'autre Partie au plus tard dix (10) Jours calendaires avant la divulgation.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de la signature du Marché et jusqu'à trois (3) Ans à compter de la date de fin du Marché, quelle qu'en soit sa cause.

16. Imprévision

Au cas où des circonstances techniques ou économiques ou des dispositions législatives ou réglementaires – relatives à l'importation, au transport, à la distribution, à la production ou à la fourniture d'énergie électrique - imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Marché surviendraient postérieurement et rendraient l'exécution du Marché excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celles-ci auront l'obligation de se concerter dès réception

d'une demande de réadaptation notifiée par la Partie qui s'estime affectée par de telles circonstances à l'autre Partie, afin d'apporter au Marché, de bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires pour rétablir ledit équilibre.

La survenance de l'événement justifiant la demande de réadaptation du Marché ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations contractuelles ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

Le Client accepte expressément les risques liés à l'évolution de sa consommation ainsi que tous les risques liés à l'évolution des prix de marché de l'électricité, y compris lorsque ces évolutions sont imprévisibles au moment de la signature du Marché, et ce quel qu'en soit le coût à sa charge.

17. Ethique

17.1. Les Parties déclarent avoir défini les principes en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale que leurs collaborateurs se doivent de mettre en œuvre dans leurs pratiques et comportements professionnels, et déployé des dispositifs internes visant à prévenir les risques en matière d'éthique et de lutte contre la corruption. Les documents de référence d'ENGIE et le Plan de vigilance du Groupe ENGIE sont disponibles à l'adresse www.engie.com.

17.2. Chaque Partie s'engage envers l'autre, dans le cadre de l'exécution du Marché, à respecter et à se conformer à l'ensemble des lois, règlements et règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption, les sanctions économiques internationales et les embargos, la criminalité financière et autres

affaires criminelles, le devoir de vigilance. En cas de manquement grave et avéré aux obligations prévues au présent alinéa, imputable à l'une des Parties au Marché, l'autre Partie pourra lui adresser une notification de manquement par lettre recommandée avec accusé de réception, et exiger la communication d'une solution de remédiation. La Partie en défaut s'engage à fournir les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement dans un délai d'un (1) Mois à compter de la réception de la notification susvisée. A défaut, le Marché pourra être résilié de plein droit avec effet immédiat.

18. Divers

18.1. En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une stipulation du Marché, les Parties s'efforceront de remplacer cette clause par une clause valable et ayant un effet équivalent. Les autres stipulations du Marché ne seront pas affectées par ce changement et resteront en vigueur.

18.2. Sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, toute notification au titre du Marché devra, pour être valable, être effectuée exclusivement par écrit à l'attention de l'autre Partie. Les coordonnées du Client sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement ne sera opposable au Fournisseur qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception d'une notification écrite désignant ses nouvelles coordonnées. Le Client est exclusivement responsable de toutes les conséquences liées à un défaut d'information de ses nouvelles coordonnées dans le cadre de l'exécution du Marché.

18.3. Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre toute information nécessaire à la bonne exécution du Marché